

ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE MONTAGE, ET DE MISE EN SERVICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE « DÉNOMMÉS GRUES »

Le Maire de SEEZ, Jean-Luc PENNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1, L2213-2, L2213-4, L2213-6 et L2215-21;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code du Travail;

VU la Directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et de réglementation technique ;

Vu les Décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1976 concernant la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tours (normes NF E 52-081 et NF E 52-082)

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour et la limitation des émissions sonores des grues à tours ;

Vu les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;

Vu les arrêtés (publiés au JO du 31 mars 2004 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2005) des 1^{er} mars 2004 portant sur les vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 portant sur le carnet de maintenance des appareils de levage et le 3 mars 2004 portant sur les examens approfondis des grues à tour ;

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;

CONSIDÉRANT la recommandation R 406 de la CNAMTS adoptée par le comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, le 10 juin 2004 pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Séez nécessite la prise de mesures réglementaires de sécurité, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'actions interférent.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

- 1. Sur l'ensemble du territoire communal, une autorisation est exigée pour le montage et la mise en service d'un appareil de levage mu mécaniquement dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil ci-après dénommé grue. L'entreprise en charge de l'installation devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par la réglementation et les normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement le montage, les différentes vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- 2. Les appareils de levage visés par ce présent arrêté sont les deux types de « grues à tour » : Grue à Montage Automatisé (GMA) et Grue à Montage par Éléments (GME).
- 3. L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.
- 4. Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de parcelles privées voisines, situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est strictement **interdit** (sauf en cas d'accord contractuel écrit avec les propriétaires).
 - 5. Tout survol d'établissement scolaire ou recevant du public en activité est interdit.
- 6. Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier ou interdire l'implantation de la grue et également interdire tout surplomb de la flèche du domaine public ou privé en cas de d'atteinte à la sécurité et/ou à la praticité du passage dans les rues et voies publiques.
- 7. Aucune charge ne devra être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- 8. Le choix des caractéristiques des grues devra être adapté à l'importance du chantier et de l'environnement, pour éviter tout risque pour le voisinage et les chantiers attenants.

ARTICLE 2 - CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

La délivrance des autorisations d'installation d'un appareil de levage sur le territoire communal de Séez se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre :

- Phase 1 : Délivrance de l'autorisation de montage de ou des appareils de levage
- Phase 2 : Délivrance de l'arrêté de mise en service de ou des appareils de levage

La commune de Séez met à disposition <u>un dossier d'instruction</u>. Celui-ci est à retirer aux services aménagement et urbanisme afin de n'oublier aucuns renseignements et documents obligatoires pour la bonne instruction de votre demande.

ARTICLE 3 - PHASE 1 - DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE MONTAGE

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès du service aménagement ou du service urbanisme une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique.

3.1. Composition du dossier technique :

- le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'appareils de levage « grues à tour » (GME et GMA) dûment complété de tous les renseignements suivants :
 - ✓ renseignements administratifs
 - ✓ coordonnées du responsable du chantier (joignable 24h/24 en cas d'urgence)
 - ✓ renseignements chantier (lieu, dates prévisionnelles...)
 - ✓ caractéristiques, mode d'installation et hauteur du ou des grues
 - ✓ appareils dont les aires d'évolution se recoupent

la liste des documents à fournir :

- ✓ un plan parcellaire du 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} selon le projet qui va faire apparaître divers éléments
- ✓ les autorisations demandées ou, et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur le même chantier
- √ les éventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier
- ✓ la présence éventuelle d'engin(s) de levage à proximité du chantier (si les grues relèvent de plusieurs entreprises : un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant tout la durée du chantier)
- ✓ un plan d'installation de chantier comportant l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles d'une grue de chantier

- ✓ le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente en charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limitateurs, et le mouvement de renversement
- ✓ une autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseau aérien
- ✓ une autorisation des propriétaires concernés en cas d'implantation, de survol d'une propriété privée
- ✓ le cahier technique de la ou des grues, la marque, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires
- ✓ les précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation de la grue, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable
- √ le carnet d'entretien de l'appareil de levage
- √ l'examen approfondi au cas où la mise en service date de plus de 5 ans
- √ l'attestation d'assurance de l'appareil de levage
- √ l'attestation RC décennale de l'entreprise et/ou du privé

3.2. Autorisation de montage

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au montage du ou des appareils, par autorisation de la commune de Séez, après étude et validation du dossier technique complet par les services aménagement et urbanisme. Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum. Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 - PHASE 2 - DELIVRANCE DE L'ARRETE DE MISE EN SERVICE

Dans les plus brefs délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des appareils de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la mairie afin d'établir un arrêté d'autorisation de mise en service.

4.1. La demande (dossier technique) de mise en service est constituée :

le formulaire de demande d'autorisation de mise en service d'appareils de levage « grues à tour » (GME et GMA) dûment complété de tous les renseignements suivants :

- √ renseignements administratifs
- ✓ renseignements généraux sur le chantier

la liste des documents à fournir :

✓ le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet (essais en charge et en surcharge réglementaires) : joindre le rapport provisoire de vérification technique établit par l'organisme / faire parvenir à la mairie le rapport définitif de vérification dès réception

✓ l'engagement de l'entreprise :

- de respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné
- de respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relatives aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent
- de n'employer que des grutiers qualifiés (copie CACES ou certificat à fournir).
 L'attestation de qualification du grutier doit être délivrée par un organisme agréé.

4.2. Arrêté de mise en service

L'arrêté du Maire de mise en service de la ou des grues est délivré qu'après réception du dossier précité sous réserve que celui-ci soit complet et que le rapport de contrôle soit délivré SANS RÉSERVE.

En cas de dossier **INCOMPLET** une demande de pièces complémentaires sera transmise au pétitionnaire, et devra faire parvenir aux services aménagement et urbanisme de la mairie la ou les pièces manquantes au plus tard dans les 15 jours suivant la demande.

En cas de rapport de contrôle émis **AVEC RÉSERVE**, un nouveau contrôle devra être effectué et le nouveau document transmis à la mairie attestant la levée des **RÉSERVES**.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de l'installation de ou des engins de levage ou de la demande de pièces complémentaires ou si le rapport de contrôle n'est pas émis sans réserve, l'arrêté d'autorisation de mise en service ne sera pas délivrée et le ou les engins de levage devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration.

L'arrêté de mise en service permet l'utilisation de ou des grues mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de l'autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passé ce délai de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage présents sur le chantier ou à proximité de celui-ci seront placés sous la responsabilité d'un unique chef de manœuvre. Dans le cas où les grues relèvent d'une pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

4.3. Responsabilités

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de ou des appareils de levage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre en l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de ou des appareils aux seuls frais de ce dernier.

4.4. Contrôle

Les agents des services techniques ou/et l'agent de police municipale de la commune de Séez auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION

5.1. La stabilité de la grue, en service ou hors service

La stabilité de ou des appareils doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

5.2. La stabilité de la grue, au regard des effets du vent

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanément du vent devra être installée sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, la mise en service doit cesser immédiatement, la grue doit être débrayée et laissée en girouette et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une préalarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h. Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur.
- 150 km/h pour les engins compris entre 20 et 100 mètres de hauteur.
- 165 km/h pour les engins dépassant les 100 mètres de hauteur.

5.3. La sécurités des grues

Le décret du 2 décembre 1998 stipule et précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs obligatoires sont :

- les limitateurs de charge maximale,
- les limitateurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,

- les limitateurs de courses haute et basse du crochet.
- les limitateurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

5.4. Présence de plusieurs appareils de levage

Les aires d'évolution de plusieurs appareils de levage implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi. La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

5.5. Conditions de survol

Tout survol d'un établissement scolaire en activité **EST INTERDIT**, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire et la cour de récréation comprise.

AUCUNE DÉROGATION ne sera admise dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique. Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche. En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation. Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier. Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni audessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche. Si une grue est munie d'un limitateur de course et d'orientation, afin d'éviter tout survol pour une raison définie et rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité doit être installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. CETTE MESURE DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET PUBLICITE SUR LE CHANTIER

L'autorisation de montage et l'arrêté de mise en service de la ou des grues doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la ou les grues.

L'arrêté de mise en service doit être affichée et visible de tous sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7 - SANCTIONS ET INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation si celle-ci est possible, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Séez.

ARTICLE 10 - DESTINATAIRES

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Préfet de la Savoie
- Á Monsieur le Sous-Préfet
- Á Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Á Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice
- Á Madame La Directrice Générale des Services
- Á l'Agent de Police Municipale

Fait à SEEZ, le 06 novembre 2018

Le Maire, Jean-Luc PENNA